

RDUE - FICHE PÉDAGOGIQUE

Catégories d'entreprises

Version 1 du
12 février 2025



Les exigences RDUE que devront appliquer les opérateurs de la filière bois varient en fonction de la catégorie d'entreprise à laquelle ils appartiennent, de leur position sur leur chaîne d'approvisionnement et de la nature de leurs activités.

Les exigences RDUE devront être appliquées au plus tard à partir :

- ▶ du 30 décembre 2025 pour les moyennes et grandes entreprises
- ▶ du 30 juin 2026 pour les micro et petites entreprises (organisées en tant que telles au plus tard au 31 décembre 2020)

Pour déterminer à quelle catégorie d'entreprise il appartient (micro, petite, moyenne ou grande entreprise), un opérateur ne doit pas dépasser les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

Catégorie	Micro	Petite	Moyenne	Grande
Total bilan	450 000 €	5 000 000 €	< 25 000 000 €	> 25 000 000 €
Chiffre d'affaires net	900 000 €	10 000 000 €	< 50 000 000 €	> 50 000 000 €
Nb moyen de salariés au cours de l'exercice	10	50	< 250	> 250

▶ Si un opérateur est partenaire d'autres entreprises par des taux de participations compris entre 25% et 50%, il doit additionner ses propres critères chiffrés avec ceux de ses entreprises partenaires au pro-rata du taux de participation, pour déterminer à quelle catégorie il appartient.

▶ Si un opérateur est lié à d'autres entreprises par des taux de participation supérieurs à 50% (souvent le cas des groupes), il doit additionner ses propres critères chiffrés avec 100% des critères chiffrés de ses entreprises liées, pour déterminer à quelle catégorie il appartient.

Plus d'informations [ICI](#) / Sources : Directives 2013/34/UE et (UE) 2023/2775



La FNB encourage vivement les opérateurs à se mettre en conformité le plus rapidement possible. La mise en conformité RDUE de chaque opérateur dépendra en partie de cette même mise en conformité de la part de ses clients et fournisseurs. Il est donc essentiel que l'ensemble des opérateurs de la filière bois s'organisent de manière coordonnée.



Pour toute information complémentaire :

Apolline HITZEL
Responsable forêt, 1ère transformation et commercialisation
Port. : 07 85 87 57 15
Mail : apolline.hitzel@fnbois.com

Fédération Nationale du Bois
6 rue François 1er
75008 Paris
Tél. : 01 56 69 52 00
E-mail : infos@fnbois.com

Site web : www.fnbois.com



Ce document n'est pas reproductible, sauf accord de la FNB.

Ce document fait état des connaissances actuelles dont dispose la Fédération Nationale du Bois au 12 février 2025 à propos du Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) no 995/2010 (RDUE).

Ce document a été approuvé par un groupe de travail RDUE animé par la FNB et composé du CSF, du CODIFAB (Ameublement français, UFME, UICB, CAPEB, UIPC), de FBF (FNB, UCFF, ONF), d'autres organisations professionnelles et associations (COPACEL, SNPGB, Bois de France) et de professionnels représentant l'ensemble des métiers du bois : exploitation forestière, 1ère et 2nde transformation, négoce, bois énergie (charbon de bois, bois de chauffage, granulés), panneaux, palettes, menuiserie, ameublement, emballage, papier, objets divers ...

Les autorités compétentes françaises en charge de l'application du RDUE en France, ont été consultées pour l'élaboration de ce document.

Avec le soutien de :

